

CA Chambéry Chambre 2 16 Juin 2016 N° 14/02761

Mme Véronique F. c/ Fédération FRANCAISE D'EQUITATION dite FFE

Appelante

Mme Véronique F., née le 24 Avril 1961 à [...], demeurant [...]

assistée de Me Anne B.-B., avocat au barreau de THONON-LES-BAINS

Intimés

Fédération FRANCAISE D'EQUITATION dite FFE - sur appel provoqué -, dont le siège social est sis [...] prise en la personne de son représentant légal

SA GENERALI IARD,- sur appel provoqué -, dont le siège social est sis [...] prise en la personne de son représentant légal

assistées de la SELARL J. C.-B. LEXAVOUE CHAMBERY, avocats postulants au barreau de CHAMBERY et de la SELARL T.-L. ET ASSOCIES, avocats plaidants au barreau de CAEN,

SARL CENTRE EQUESTRE DU MOULIN, dont le siège social est sis [...] prise en la personne de son représentant légal

SA ALLIANZ IARD, anciennement dénommée AGF IART, dont le siège social est sis [...] prise en la personne de son représentant légal

assistées de la SELARL F.-C.-R., avocats au barreau de THONON-LES-BAINS

OFFICE CANTONAL D'ASSURANCE INVALIDITE, dont le siège social est sis [...] prise en la personne de son représentant légal

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE ACCIDENT dite CNA-SUVA, , dont le siège social est sis [...] [...] prise en la personne de son représentant légal

assistés de la SCP B. A. B., avocats postulants au barreau de CHAMBERY et de la SELARL R. & A., avocats plaidants au barreau de THONON-LES-BAINS,

LA CAISSE DE PENSIONS PARITAIRE DE ROLEX SA, dont le siège social est sis [...] - [...] prise en la personne de son représentant légal

assistée de la SCP P. & ASSOCIES, avocats au barreau de THONON-LES-BAINS

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 29 mars 2016 avec l'assistance de Madame Sylvie DURAND, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- Madame Evelyne THOMASSIN, Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président, qui a procédé au rapport

- Monsieur Franck MADINIER, Conseiller,

- Monsieur Gilles BALAY, Conseiller,

Faits, procédure et prétentions des parties :

Le 8 janvier 2005, madame Véronique F. a été victime d'une chute de cheval alors qu'elle évoluait dans le manège de la Sarl Centre Equestre du Moulin à Juvigny (74). Son cheval, Luco, après s'être cabré, a effectué une ruade, est parti brusquement au galop, et elle a chuté. Elle a subi une fracture de la vertèbre L3 avec troubles neurologiques, et nécessité de trois interventions chirurgicales ainsi qu'une rééducation prolongée sur plusieurs années.

Madame F. a saisi le Tribunal de Grande Instance de Thonon les Bains, afin d'obtenir réparation de son préjudice corporel. Le centre équestre a lui-même attiré en la cause la Fédération Française d'Equitation et la société Generali Iard.

Par décision du 21 novembre 2014, le tribunal a :

- jugé que la Sarl Centre Equestre du Moulin n'a pas commis de faute contractuelle à l'égard de madame F.,

- rejeté les demandes de l'intéressée à son égard,
- rejeté les demandes de la Caisse Nationale d'assurance Accident, la caisse des pensions paritaires de Rolex SA et l'office cantonal d'assurance invalidité à l'encontre du centre équestre et de la société Allianz,
- rejeté les demandes du centre équestre et de la société Allianz à l'encontre de la Fédération Française d'équitation et de la société Generali Assurances,
- condamné madame F. à des frais irrépétibles, de même la Sarl Centre Equetre du Moulin et la compagnie Allianz,
- réparti les dépens à hauteur de 80 % à la charge de madame F. et de 20 % à la charge de la Sarl Centre Equestre et la société Allianz.

Il estimait, alors que la charge de cette preuve incombait à madame F., que la faute contractuelle du centre équestre n'était pas établie, tandis que cette dernière invoquait que le cheval qui lui avait été fourni le jour de son accident, âgé de 5 ans, était connu pour son comportement fougueux et imprévisible donc non adapté à son niveau puisqu'elle n'avait, comme cavalière que le niveau galop 3.

Madame F. a fait appel de la décision le 8 décembre 2014.

Ses moyens et prétentions étant exposés dans des conclusions du 6 octobre 2015 elle demande à la Cour de :

- réformer le jugement,
- juger que le Centre Equestre est entièrement responsable de l'accident survenu le 8 janvier 2005,
- fixer le préjudice corporel qu'elle a subi, il est ici renvoyé au détail de ses écritures,
- condamner in solidum la Sarl Centre Equestre du Moulin et sa compagnie d'assurances Allianz à lui payer une somme de 1 196 572.16 euros,
- déclarer le jugement commun et opposable à la Cna Suva, à l'assurance Invalidité de la caisse de compensation de la société Rolex,
- statuer ce que de droit sur le recours des caisses,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner in solidum la Sarl Centre Equestre du Moulin et la compagnie Allianz au paiement d'une indemnité de 10 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens en ce compris les honoraires des experts soit la somme de 2 078.72 euro dont distraction au profit de Me Brillouet B., en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Madame F. invoque une obligation de moyens renforcée à la charge du centre équestre à laquelle il a été manqué, en aggravant les risques auxquels on l'a exposée ce jour là.

Elle soutient que, titulaire du Galop 3, elle n'aurait jamais dû se voir confier un cheval tel que Luco, jeune, nerveux et de toute évidence inadapté à son niveau, avec au demeurant, des rennes allemandes particulièrement contraignantes pour l'animal dont la bouche est maintenue fermée, de sorte qu'on les évite pour les jeunes chevaux outre des éperons que la cavalière utilisait pour la première fois. Une douzaine de cavaliers évoluaient ensemble et la densité ainsi créée était source de stress pour les animaux. Elle conteste qu'un quelconque bruit ait précédé l'écart de l'animal. De plus, elle-même n'avait pas le niveau, au bout de trois ans de galop 3, pour le galop 4, car elle n'était pas en mesure de maîtriser le cheval, ce que ne pouvait ignorer la monitrice, madame D., lorsqu'elle lui a confié la monture. Elle devait présenter cette épreuve en novembre 2004 mais ne l'a ni présentée, ni obtenue en raison de son manque d'expérience.

Elle expose les conséquences fortement dommageables de cet accident, qui a provoqué une fracture de vertèbre lombaire, un recul du mur postérieur avec nécessité de plusieurs interventions chirurgicales et pose de matériel d'ostéosynthèse. Elle a subi également le syndrome dit de la queue de cheval consistant en un écrasement des terminaisons nerveuses

au bas du dos, avec incontinence et relâchement des sphincters, et l'impossibilité de s'asseoir durant plusieurs mois et la nécessité de suivre durant plusieurs années des séances de rééducation. Des répercussions importantes se sont produites sur son travail puisqu'elle a été déclassée, a eu une baisse de revenus et ensuite une dépression réactionnelle. Autre conséquence, elle n'a pas pu être présente autant qu'elle le souhaitait, auprès de sa fille autiste, qu'elle recevait chez elle une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances, ce durant 10 mois en 2005.

Madame F. allègue que le cheval a été vendu, six mois après l'accident à une boucherie.

Ses moyens et prétentions étant exposés dans des conclusions communes avec la société Allianz Iard du 15 septembre 2015, le Centre Equestre du Moulin demande à la Cour de :

Vu les dispositions des articles 1134, 1147 du Code civil et L 121-4 du code des assurances,

- juger que Mme F. ne rapporte pas la preuve que l'accident par elle subi le 8 janvier 2005 résulte d'une faute de sa part et qu'elle n'a pas rempli son obligation de moyens,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les demandes de Mme F., de la Cna-Suva, de l'Office Cantonal d'Assurance Invalidité et de la Caisse de Pension Paritaire de Rolex SA et condamner Mme F. à payer aux concluantes une indemnité de 2.000 euro par application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner Mme F. aux entiers dépens de première instance et d'appel,

- condamner Mme F. à lui payer ainsi qu' à la société Allianz Iard une indemnité de 2.500 euro par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile pour les frais irrépétibles de justice, non compris dans les dépens, engagés devant la Cour,

A titre infiniment subsidiaire, uniquement pour être complet et si la Cour devait retenir un manquement de la Sarl Centre Equestre du Moulin à ses obligations, dire et juger que Mme F. a toutefois accepté les risques inhérents à la pratique de l'équitation et commis une faute en ne maîtrisant pas sa monture.

Par conséquent, voir ordonner à partage de responsabilité par moitié.

- fixer les préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux subis par Mme F. aux sommes par elle proposées,

- enjoindre à Mme F. de produire aux débats ses bulletins de salaire du 1er janvier 2014 jusqu'à l'arrêt à intervenir,

- juger que le recours subrogatoire des organismes suisses ne peut s'exercer que dans les limites de l'indemnité mise à la charge des tiers responsables,

Par conséquent, réduire les sommes réclamées tant par Mme F. que par la caisse des pensions paritaire de Rolex SA, la Cna Suva et l'Office Cantonal d'Assurance Invalidité,

- réduire à de plus justes proportions les indemnités sollicitées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile par l'appelante et les organismes sociaux suisses,

- juger que la Sarl Centre Equestre du Moulin bénéficie d'un cumul d'assurances puisqu'elle était adhérente à la FFE en 2005, assurée auprès de la société,

- condamner la FFE et la société Generali Iard in solidum avec les concluantes, à réparer le dommage subi par Mme F. suite à l'accident par elle subi le 18 janvier 2005 et dire que dans les rapports entre assureurs, il sera fait application des dispositions de l'article L 121-4 alinéa 5 du code des assurances,

- débouter la FFE et la société Generali Iard de toutes demandes plus amples ou contraires et notamment de leur réclamation présentée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- ordonner le partage des dépens de première instance et d'appel.

Tenu d'une obligation de moyens, sa faute doit être appréciée compte tenu de l'expérience du cavalier, qui accepte dans l'activité d'équitation, une part de risques qui lui est inhérente, tel un changement d'allure du cheval et ses réactions parfois imprévisibles, un emballement pour des raisons indéterminées qui exposent à des accidents des cavaliers confirmés.

Mme F., titulaire du galop 3 devait maîtriser sa monture aux différentes allures et sur différents terrains et notamment dans un manège, surface relativement protégée et plane. Le cheval d'école était adapté à son niveau, il a fait un écart en prenant le galop suite à un bruit extérieur. Elle connaissait le cheval, l'avait déjà monté, et aurait pu exprimer son refus de le monter. De plus, il est inexact de dire qu'il a été vendu à la boucherie, puisque Luco a été cédé aux écuries Bouvard.

A titre subsidiaire, il est soutenu l'existence d'une faute de la cavalière et une partage de la prise en charge des indemnités à hauteur de moitié. Il est ici renvoyé aux détails des conclusions sur chaque poste de préjudice abordé.

Le centre équestre soutient être bénéficiaire par le biais de la Fédération Française d'Equitation, d'une assurance par la société Generali Assurance qui ne peut lui être contestée et elle demande donc sa garantie.

Ses moyens et prétentions étant exposés dans des conclusions communes avec la société Generali Iard en date du 15 juin 2015, la Fédération Française d'Equitation, demande à la Cour de :

- confirmer le Jugement entrepris en toutes ses dispositions,

En toute hypothèse,

Vu l'absence de souscription par la Sarl Centre Equestre du Moulin auprès de la SA Generali Iard d'un contrat d'assurance responsabilité civile pour les besoins de son activité professionnelle conformément aux dispositions de l'Article L 321-7 du Code du sport,

- juger que la Sarl Centre Equestre du Moulin ne bénéficie pas d'une police d'assurance souscrite auprès de la SA Generali Iard pour un même intérêt et contre un même risque que celle souscrite auprès de la Société Allianz Iard,

- la débouter de toutes ses prétentions présentées à l'encontre de la SA Generali Iard , et à l'encontre de la Fédération Française d'Equitation,

- la condamner avec la compagnie Allianz Iard à verser à la Fédération Française d'Equitation et à la SA Generali Iard , la somme de 4.000 euro en application des dispositions de l'Article 700 du Code de procédure civile,

- les condamner encore aux entiers dépens de première instance et d'appel avec application pour ces derniers des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile au profit de la Selarl Juliette Cochet B. Avocat,

La Sarl Centre Equestre du Moulin comme tout centre équestre organisateur d'activités sportives, était effectivement adhérente de la Fédération Française d'Equitation en 2005. En revanche et contrairement à ce que prétend de manière curieuse la Société Allianz Iard et son assurée, cette adhésion n'emporte jamais souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile auprès de la SA Generali Iard.

La Fédération Française d'Equitation est effectivement souscripteur d'un contrat d'assurance groupe en exécution de l'obligation d'assurance qui lui incombe comme à toute fédération sportive en application des dispositions de l'Article L 321-1 du Code du sport. Néanmoins cette police ' de responsabilité civile et de dommages aux personnes ' bénéficie exclusivement, à la Fédération Française d'Equitation elle-même, aux Comités Régionaux et Départementaux, aux Clubs France Equitation, à toute association de même type créée ou à venir mais surtout et principalement aux cavaliers titulaires d'une licence FFE et à leurs responsables civils lorsque ces derniers sont mineurs. Il s'agit en réalité d'une assurance individuelle responsabilité civile et dommages corporels dont bénéficie chaque cavalier licencié comme tout sportif adhérent à une Fédération sportive, ce qui était le cas de Madame F.. La Sarl Centre Equestre du Moulin était effectivement adhérente de la FFE à la date de l'accident survenu au préjudice de Madame F., il n'en demeurerait pas moins que cette adhésion n'emportait en aucun cas souscription d'une police d'assurance responsabilité civile.

Ses moyens et prétentions étant exposés dans des conclusions du 2 novembre 2015, la caisse des pensions paritaires de Rolex, demande à la Cour de :

- réformer le jugement rendu,
- Vu la Convention franco-suisse du 3 juillet 1975,
- Vu l'article 93 du Règlement CEE 1408-71 du 14 juin 1971,
- juger que la Sarl Centre Equestre du Moulin est responsable du préjudice subi par Mme Véronique F. lors de la chute de cheval dont elle a été victime le 8 janvier 2005 et par conséquent, la condamner solidairement avec la société AGF à indemniser la victime, - condamner solidairement la Sarl Centre Equestre du Moulin et la société AGF à payer à la Caisse de Pensions Paritaire de Rolex SA la contre-valeur en euros au jour de l'arrêt à intervenir de la somme de 170 476 francs suisses au titre des prestations versées et de 719 454 francs suisses, montant de la rente invalidité capitalisé, soit un total de 889 930 francs suisses, outre intérêts au taux légal à compter de la demande formulée par conclusions signifiées devant le TGI de Thonon Les Bains le du 6 novembre 2013 ,
- ordonner la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code Civil,
- condamner solidairement la Sarl Centre Equestre du Moulin et la société AGF à payer à la Caisse de Pensions Paritaire de Rolex SA une indemnité de 5 000 euro en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner solidairement la Sarl Centre Equestre du Moulin et la société AGF aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la Scp P. & Associés, avocats, en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile,

A titre subsidiaire,

- juger que le recours de la Caisse de Pensions Paritaire de Rolex SA s'exercera sur les postes de préjudice suivants :
- perte de gains professionnels actuelle ;
- perte de gains professionnels future ;
- incidence professionnelle ;
- déficit fonctionnel permanent.

Mme F. s'est vu confier, pour sa leçon d'équitation, un cheval jeune, toujours en cours de dressage, nerveux et impulsif et donc de fait difficilement maîtrisable, ce dont attestent plusieurs personnes. Or, le propriétaire du Centre Equestre est tenu à l'égard de sa clientèle d'une obligation de moyen consistant à prendre les dispositions nécessaires pour assurer à celle-ci, souvent ignorante de l'équitation, le divertissement d'une promenade ou d'une leçon en toute sécurité. Il est en particulier tenu de fournir un animal calme et docile.

Selon décompte actualisé au 12 mars 2015 versé aux débats dans le cadre de la procédure d'appel, les prestations versées par la Caisse de Pensions Paritaire de Rolex SA à Mme F. s'élèvent au 28 février 2015 à la somme de 1751 426 francs suisses. Le montant capitalisé de la rente s'élève à la somme de 719 454 francs suisses ainsi que cela résulte de l'attestation dressée par la Caisse de Pensions Paritaire de Rolex SA le 12 mars 2015 (pièce 11). Selon le droit suisse, l'assureur social est subrogé jusqu'à concurrence des prestations légales qu'il a versées contre le tiers responsable.

Aucune disposition ne prévoit que le recours de l'Assurance Invalidité ou de la Cna-Suva primerait celui des caisses de prévoyance professionnelle.

Leurs moyens et prétentions étant exposés dans des conclusions en date du 14 mars 2016, la Cna-Suva et l'office Cantonal d'invalidité demandent à la Cour de :

Vu les dispositions des articles 1134 et 1147 du Code civil,

Vu les dispositions de la Convention franco-suisse de sécurité sociale du 03 juillet 1975 et désormais l'article 93 du Règlement CEE n° 1408/71 et l'Accord bilatéral entré en vigueur le 1er juin 2002 entre la Suisse, l'Union européenne et ses Etat membres,

- réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

- juger bien fondée leur action récursoire et leur donner acte de ce que le montant de leur recours s'établit comme suit :

* la Cna-Suva :

- Frais médicaux et de traitements : 153.081,00 CHF
 - Indemnités journalières du 08.01.05 au 14.05.08 : 246.752,00 CHF
 - Indemnités journalières postérieures au 14.05.08 : 1 99.898,00 CHF
 - Rente invalidité échue au 06.05.2013 : 389.673,00 CHF
 - Prestations futures : 1.357.652,00 CHF
 - Indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI) : 26.700, 00 CHF
- soit un total de : 2.273.756 00 CHF

* L'Office Cantonal d'Assurance Invalidité:

- Rente invalidité échue au 30.03.2014 : 160.389,00 CHF
 - Prestations futures (du 07.05. 13 jusqu'à l'âge de 64 ans):324.268,00 CHF
- soit un total de : 484.657 00 CHF

- fixant le préjudice indemnisable de Madame F. comme sollicité supra, juger que les droits passeront de l'assurée vers les Caisses de la manière suivante :

- les remboursements de frais d'hospitalisation et de traitement sur les dépenses de santé actuelles pour 153.081,00 CHF (SUVA) ;
- les indemnités journalières et rentes versées jusqu'à la consolidation médico-légale (246.752,00 CHF) sur la perte de gains professionnels actuels ;
- les indemnités journalières (99.898,00 CHF) et rentes invalidité (1 .747.325,00 CHF) versées depuis la consolidation par la SUVA et l'Office Cantonale d'Assurance Invalidité (484.657,00 CHF) sur la perte de gains professionnels futurs;
- l'indemnité pour atteinte à l'intégrité dite IPAI versée par la SUVA (26.700,00 CHF) sur les postes de préjudice extrapatrimoniaux de la victime (DFT, DFP, souffrances endurées,préjudices esthétique et d'agrément...)
- condamner le Centre Equestre du Moulin, in solidum avec son assureur, Allianz Iard, à payer aux Caisses concluantes en deniers ou quittances l'équivalent en euros au jour du paiement les sommes suivantes :

- Frais médicaux et de traitements : (a parfaire) 153.081,00 CHF
- Indemnités journalières avant consolidation 246.752,00 CHF
- Indemnités journalières après consolidation 99.898,00 CHF
- Indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI) : 26.700,00 CHF
- Prestations invalidité : 1.747.325 CHF + 484.657,00 CHF + 2.231.982 CHF soit un total de : 2.758.413 CHF

- juger que cette somme - qui n'a pas de caractère indemnitaire - portera intérêts au taux légal à compter de la demande, avec capitalisation par années pleines, conformément aux dispositions des articles 1153 et 1154 du Code civil,

- donner acte aux Caisses concluantes de ce qu'elles font leur affaire de la répartition de cette somme d'après leurs conventions et se réservent de présenter une réclamation complémentaire après réexamen de la situation de leur assurée ensuite de la décision du Tribunal des assurances du Canton de Genève,

- condamner enfin, sous la même solidarité, le Centre Equestre du Moulin son assureur, Allianz Iard, à payer aux Caisses concluantes une indemnité de 6.000,00 euro en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens qui comprendront ceux de référé et d'expertise, dont distraction pour ceux d'appel au profit de la Scp B. A. B., Avocats Associés, en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile. Elles soutiennent que par motifs contradictoires que le Tribunal rejette la demande en considérant tout à la fois que la victime n'a commis aucune faute et que le Centre a rempli son « obligation moyens de prudence ». En qualité des tiers payeurs, elles s'associent à la demande

en réparation de leur assurée et invoquent une action récursoire à leur profit à exercer poste par poste. Par arrêt du 25 mars 2015, la chambre des assurances sociales de la Cour de Justice de la République et du Canton de Genève a fait partiellement droit à sa demande, contraignant les tiers-payeurs à réexaminer sa situation. Les caisses ont donc actualisé leurs créances dans les dernières écritures. Elles soutiennent que le calcul effectué par Madame F. est à double titre erroné dans la mesure où elle ne tient compte que des pertes de gains directement subies par elle, alors qu'il convient de procéder au calcul général de la perte de gains et ensuite de lui soustraire les prestations perçues par elle des différents organismes sociaux.

De surcroît, Madame F. retient la table de capitalisation issue du barème de la Gazette du Palais de 2004, alors qu'il y a lieu d'utiliser le barème actualisé de 2013. Il convient désormais de capitaliser la rente de Madame F. en rente viagère. La Caisse de Pensions Paritaire de Rolex SA ne s'aurait s'affranchir des règles de coordination de la loi helvétique.

Précisément, l'article 69 de la loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA) dispose que : ' le concours de prestations des différentes assurances sociales ne doit pas conduire à une sur-indemnisation de l'ayant droit. Ne sont prises en compte dans le calcul de la sur-indemnisation que des prestations de nature et de but identiques qui sont accordées à l'assuré en raison de l'événement dommageable '. En l'espèce, les rentes invalidité versées par l'Assurance Invalidité (AI), la Suva et la Caisse de Rolex sont clairement de même nature et concourent à un but unique. Or, la législation suisse règle par son article 66 LPGA l'ordre d'intervention des assureurs sociaux. L'ordre d'intervention est donc le suivant : Assurance Invalidité (AI), Suva puis Caisse de Pensions Paritaire de Rolex.

Elles s'associent aux arguments de madame F. pour soutenir l'existence de plusieurs fautes de la part de l'organisateur de la reprise. Le cheval était d'un tempérament vif et imprévisible, qui n'aurait pas dû échapper à l'encadrement du groupe, l'animal était jeune et toujours en phase de dressage. Il s'agissait d'un cours collectif dans un espace contraint, facteur aggravant, qui établit un défaut d'organisation. L'animal était monté en rennes allemandes, ce qui est habituellement proscrit pour de jeunes chevaux. Il est impossible d'admettre que la cavalière était un cavalier « expérimenté » alors qu'elle avait seulement trois saisons à son actif à raison d'une séance hebdomadaire. La consultation du site officiel de la Fédération Française d'Equitation décrit les prérequis du niveau « Galop 3 » le cavalier est présenté en phase de stabilisation de ses acquis et toujours à la recherche de son équilibre sur le cheval... La question est plutôt de savoir si le cheval présentait un risque connu de l'organisateur. Le Centre s'est séparé de l'animal aussitôt après l'accident pour une somme dérisoire (710,90 euro); Ce qui accredit l'idée qu'il n'en avait plus l'utilité, s'agissant d'un cheval difficile à dresser et donc peu apte à la monte en écolage. Un tel prix correspond au bas de l'échelle des transactions pour des équidés d'agrément.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 25 mars 2016.

Motivation de la décision :

* sur l'obligation contractuelle du club équestre :

Le club équestre compte tenu de l'activité pratiquée par ses membres, lesquels ont un rôle actif sur la monture et acceptent également un certain aléa, lié à l'animal et son caractère parfois farouche et imprévisible, est tenu vis à vis de son client, d'une obligation de moyens. Il doit fournir à l'élève un cheval adapté à son niveau mais il convient également de retenir que les leçons sont données pour permettre la progression de l'élève et à ce titre aussi, lui permettre une certaine évolution, par la maîtrise de son animal ce qui va impliquer une certaine confrontation, donc intégrer un certain risque même s'il doit bien entendu être réduit au maximum. L'écart, le cabrage, l'arrêt brusque, l'emballement de l'animal sont des risques

acceptés par le cavalier qui ne signifient pas un comportement fautif du centre équestre, et il revient au cavalier blessé d'apporter la preuve de la faute qui peut effectivement ressortir d'un choix inadapté de la monture, de son comportement constaté le jour des faits par rapport aux capacités du cavalier à son anxiété, à ses capacités de réaction.

* sur les circonstances de l'accident :

Les circonstances de l'accident résultent d'une déclaration en date du 11 janvier 2005, dans laquelle apparaissent déjà les éléments de litige. Le club équestre indique qu'au cours d'une reprise, le cheval d'école qui correspondait au niveau de madame F., a fait un écart en prenant le galop à la suite d'un bruit extérieur et déséquilibré sa cavalière qui a chuté. Dans un courrier à la compagnie AGF, monsieur D. directeur du centre équestre, précisait que la chute est intervenue en début de travail, à l'allure au trot, tandis que la cavalière, inattentive ajustait ses gants et qu'un bruit extérieur a effrayé plusieurs chevaux de la reprise. Il affirme que madame F. avait l'expérience requise pour monter ce cheval.

A la suite du récit du 11 janvier 2005, madame F., mentionne pour critiquer ces éléments, qu'elle montait en rennes allemandes et éperons, un cheval arrivé depuis le printemps 2004, en cours de formation de travail école, lorsque sans aucune raison apparente, ce qu'ont confirmé des personnes présentes en tribune (dont aucune attestation n'est produite), lors d'une reprise au trot, le cheval a levé ses antérieurs et donné un gros ' coup de cul ' avant de repartir à fond au galop ce qu'elle n'a pu gérer compte tenu de son niveau, galop 3.

Plusieurs de ses amis qui la connaissent depuis 15 ou 20 ans, (Nathalie R., Isilda De Oliveira, Thierry S.) la décrivent comme très sportive, pratiquant régulièrement ski, randonnée en montagne, vélo, fitness, course à pieds, équitation. Il peut être retenu de ces attestations que la pratique du sport et en particulier de l'équitation était ancienne. Ce que confirme le témoignage de monsieur Stéphane B., qui a été le compagnon de madame F. de 1997 à 2004, et qui indique qu'elle avait alors une pratique sportive soutenue et régulière sous différentes formes : ski, course à pied, équitation, marche, fitness.

Il ressort du dossier que madame Véronique F. avait obtenu le galop 3 le 5 août 2002. Madame Sophie D., la monitrice présente lors de l'accident, indique que madame F. a pris un cheval en demi-pension de décembre 2002 à juillet 2003, le montant 3 à 4 fois par semaine, ce qui lui a permis d'acquérir le niveau galop 4-5 et montait régulièrement au centre équestre environ deux fois par semaine de septembre 2003 au jour de l'accident de sorte qu'avec son expérience, le cheval ' Luco ' était adapté à son niveau. Dans un courrier du 8 janvier 2009, monsieur Bertrand D., expose que madame F., très souvent faisait le cours de 9h avec ses amies et attendait ensuite le cours de galop 5 plus intense et intéressant pour elle, l'accident s'étant produit à ce cours. Il la décrit comme une cavalière motivée, un brin casse-cou et qui demandait à monter dans des cours de niveau supérieur ne se considérant pas à l'époque comme de niveau 3. Ces éléments de personnalité confirment les appréciations de ses amis qui la décrivaient comme sportive et volontaire.

Le choix du cheval est critiqué par madame F. qui produit plusieurs attestations, de madame Julia Ann M., monsieur Roger V., madame Marilyn Artes, qui lorsqu'on en fait la synthèse globale, indiquent que ' Luco ' portait bien son nom, il était en cours de dressage, vif, chaud, régulièrement nerveux, voire imprévisible, monté en général par des cavaliers de niveau Galop 5 (V.) . L'un des témoins (Artes) enseignante en équitation durant un an dans le club, l'ayant quitté en septembre 2005, affirme que de tels chevaux, jeunes, grands, avec beaucoup de sang, ne sont pas adaptés à des novices, entre débutant et galop 3/4 et que Luco n'était pas adapté à une cavalière comme madame F..

Mais d'autres cavaliers attestent que ' Luco ' ne posait pas de problèmes particuliers et même qu'il était ' facile ' (Stéphanie S., Patrick P., Samantha M.). Il convient également de rappeler

que loin d'être novice, madame F., très volontaire pratiquait l'équitation très régulièrement et depuis plusieurs années.

Le comportement du cheval au moment de l'accident signifie effectivement une attitude de défense, de peur, d'agacement, et par le ' coup de cul ' une tentative de se débarrasser de son cavalier mais aucun élément du dossier n'établit que cet agacement était prévisible et que le cheval, avant cet instant se montrait énervé ou particulièrement rétif, ce qui aurait exigé une plus grande prudence. Le premier juge a pu à juste titre considérer qu'aucune faute de la victime et une obligation de moyens du centre équestre respectée ont pu tout de même permettre l'accident dès lors que l'équitation est un sport dangereux, même pour les cavaliers émérites, en raison des aléas acceptés par le cavalier liés notamment au comportement parfois imprévisible d'une monture.

En définitive, la démonstration de la faute du centre équestre n'est pas établie et les prétentions de madame F., seront écartées comme non fondées.

* sur les autres demandes :

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties à l'instance les frais irrépétibles engagés il ne sera pas fait application à l'espèce de l'article 700 du code de procédure civile.

La partie perdante supporte les dépens, ils seront à la charge de madame F. qui succombe en son recours.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement,

CONFIRME la décision déférée en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

DIT n'y avoir lieu à frais irrépétibles,

CONDAMNE madame F. aux entiers dépens d'appel avec bénéfice de distraction au profit de la Selarl C.-B. et de la SCP B. A. B. en application de l'article 699 du code de procédure civile.